B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Dommages Collision :

1. **Les dommages causés suite à un choc avec les plantes et les arbres ;**
2. **Les dommages causés suite à un choc avec les portes et les poutres des garages et parking ;**
3. **Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;**
4. **Les dommages subis par les pneumatiques et/ ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré;**
5. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
6. **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
7. **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;**
8. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
9. **Les détériorations, destructions, actes de vandalisme, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
10. **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire;**
11. **La chute d'objets de toute nature sur le véhicule assuré sans collision ;**
12. **Les dommages subis par le véhicule assuré suite à un accident avec un tiers non identifié ou en fuite.**

C. Montant de la garantie Dommages Collision

La garantie Dommages Collision s'exerce dans la limite du montant assuré indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum par sinistre et par période d'assurance et ce, quels que soient l'importance, le nombre et la nature des sinistres.

Le capital peut être reconstitué une seule fois pendant la période d'assurance, à votre demande et sous réserve de notre accord, moyennant le paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.5 INCENDIE, EXPLOSIONS ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré en cas d'incendie, conflagration, embrasement, explosion, simple combustion ou de chute de la foudre.

Nous garantissons également les dommages aux appareils et faisceaux électriques provoqués par l'incendie ou l'explosion d'autres parties du véhicule ainsi que les frais de recharge d'extincteur ayant servi à combattre ou à éviter l'incendie du véhicule assuré.

Sont également couverts, les équipements et appareils recevant ou émettant des courants électriques du véhicule assuré, y compris les accessoires électriques dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré contre les dommages résultant d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets, de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (y compris la foudre), ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Nous garantissons également, **dans la limite de 5 000 dirhams**, les courts-circuits et incendies affectant uniquement les appareils électriques et provenant de leur seul fonctionnement.

Pour les femmes conductrices du véhicule assuré :

Nous prenons en charge les dommages subis par le siège auto enfant à hauteur de 1 500 dirhams par sinistre et par période d'assurance sur présentation de la facture d'achat.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et **dans la limite de 3 000 dirhams**, nous étendons la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques aux dommages subis par les éléments suivants, à condition que l'Assuré ait souscrit les garanties Responsabilité Civile, Incendie, Tierce, Tierce Optimale ou Dommages Collision Déplafonné, en plus d'une garantie au minimum parmi la Défense et Recours, le Vol ou le Bris des glaces :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du Conducteur et des passagers du véhicule) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du Souscripteur.

Dans la limite de 1 000 dirhams, nous étendons également la garantie au remboursement des frais, dûment justifiés, que vous aurez engagés pour reconstituer vos documents administratifs se rapportant au véhicule assuré (carte grise, vignette, certificat de visite technique, attestation d'assurance, carte verte), votre permis de conduire ainsi que vos pièces d'identité.

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf déclarée par l'Assuré, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'Assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X Valeur à neuf déclarée par l'Assuré / Valeur à neuf réelle

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur vénale déclarée par l'Assuré, et si cette valeur est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule au jour de la souscription, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages. L'indemnité sera calculée comme suit :

Montant du dommage X Valeur vénale déclarée par l'Assuré / Valeur vénale réelle

- La règle proportionnelle ne s'applique pas le jour du sinistre lorsque l'Assuré choisit le Barème Conventionnel de dégressivité, à condition que la valeur à neuf déclarée soit égale à la valeur à neuf réelle figurant sur la facture d'achat. A défaut de cette facture, la valeur à neuf est à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques :

1. **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage et de gardiennage ;**
2. **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages résultant d'explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré ;**
3. **Les dommages causés par un incendie aux pneumatiques sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré ;**
4. **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
5. **Les brûlures aux sièges, garnitures et revêtements occasionnés par un fumeur ;**
6. **Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles ;**
7. **Les vols commis à l'occasion d'un incendie ;**
8. **Les incendies résultant d'un acte volontaire ou de vandalisme.**

C. Montant de la garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques

La garantie Incendie, Explosions et Dommages électriques s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

2.6 VOL

La garantie Vol vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.